



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Affaires Juridiques et Contentieuses

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

ARRÊTÉ N° 2 0 2 3 0 7 6 8

Portant prorogation de l'arrêté n°1800624 de déclaration d'utilité publique le projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 Clermont-Ferrand – Le Crest entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère, emportant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarlièvre, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 n°20221918 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°1800624 en date du 25 mai 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 Clermont-Ferrand – Le Crest entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère et emportant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarlièvre, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton ;

VU le courrier d'APRR en date du 18 avril 2023 sollicitant la prorogation de la validité de la Déclaration d'Utilité Publique pour une durée de 5 ans ;

CONSIDERANT que cette demande est formulée pour permettre la poursuite des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prorogée dans tous ses effets, pour une durée de 5 ans, à compter du 25 mai 2023, la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°1800624 du 25 mai 2018, relatif au projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 Clermont-Ferrand – Le Crest entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère emportant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarlièvre, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- M. le Président du Grand Clermont,
- M. le Président de Clermont Auvergne Métropole,
- M. le Président de Mond'Arverne Communauté,
- Mmes et M. les Maires des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarlièvre, la Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton,
- M. le Directeur d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le D.D.T,
- M. le D.R.E.A.L.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 MAI 2023**,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>

